

Perpignan, le **12 JUIL. 2023**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC/2023193-001

portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Banyuls-sur-mer à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

Le préfet des Pyrénées-Orientales

VU le règlement (UE) 2020/741 du parlement européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.211-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2224-8 à R.2224-10 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret n°2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du (SDAGE) Rhône-Méditerranée, adopté le 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023 164-0002 du 13 juin 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009223-06 du 11 août 2009 portant autorisation au titre du Code de l'environnement pour la mise aux normes de la station d'épuration de Banyuls-sur-mer ;

VU la demande en date du 9 juin 2023 de la communauté de communes Albères Côte vermeille Illibéris de réutiliser les eaux usées traitées de la station d'épuration de Banyuls-sur-mer ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé sous conditions en date du 16 juin 2023 ;

VU l'avis de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, pétitionnaire, en date du 03 juillet 2023 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis le 29 juin 2023 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la situation hydrologique et climatique du département depuis le mois de juin 2022 ;

Considérant les données de prévisions fournies par Météo-France indiquant une probabilité très faible de précipitations dans les prochaines semaines et les données piézométriques des différents aquifères fournies par les organismes référencés à cet effet ;

Considérant que le déficit exceptionnel de pluies depuis le mois de septembre 2022, estimé à -52% (-252 mm) par rapport à la normale de saison, n'a pas permis l'alimentation des cours d'eau et des nappes ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de compenser et réduire les prélèvements d'eau provenant des nappes phréatiques ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées de Banyuls-sur-mer est conforme aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents ;

Considérant que la réutilisation des eaux usées constitue une ressource alternative permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour à l'équilibre quantitatif ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Titulaire de l'autorisation et champs d'application

La communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, maître d'ouvrage et exploitant de la station de traitement des eaux usées de Banyuls-sur-mer, est le titulaire de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau édictées sur le département des Pyrénées-Orientales en période de sécheresse, les usages des eaux usées traitées autorisés dans le cadre du présent arrêté sont :

- l'irrigation agricole,
- le soutien à la défense contre les incendies,
- l'arrosage d'espaces verts,

Le titulaire de l'autorisation transmet, par courrier électronique, au service en charge de la police des eaux littorales de la DREAL (pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr), ainsi qu'à la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ars-oc-dd66-sante-environnement@ars.sante.fr) les conventions passées avec les usagers des eaux usées traitées, et la liste des parcelles irriguées/arrosées avec ces eaux, ainsi qu'une représentation graphique, pour validation avant toute utilisation. L'absence de réponse de l'administration sous 7 jours ouvrés vaut accord.

Article 2 : Origine et niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées

Les eaux usées traitées sont issues de la station d'épuration de Banyuls-sur-mer.

Le niveau de qualité des eaux usées traitées utilisables correspond à la classe de qualité A française, conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié et à l'article 5.1 du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques techniques du système de réutilisation des eaux usées traitées

3.1. Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées

La station d'épuration située sur la commune de Banyuls-sur-mer est conçue pour traiter une charge théorique de pollution équivalente à 15 000 équivalents-habitants (EH), soit 900 kg/j DBO5 et un volume de 2 741 m³/j (débit journalier de temps de pluie). Le process est de type bioréacteur à membranes.

3.2. Performances épuratoires

Le rejet de la station doit respecter les niveaux fixés ci-dessous en concentration ou rendement

Paramètres	Concentration maximum (mg/L)	Rendement minimum (%)
DBO5	25	80
DCO	125	75
MES	35	90
E.coli	100 u/100 ml	

3.3. Destination des eaux

Les eaux usées traitées sont :

- soit rejetées en mer par le biais de l'émissaire existant constitué d'une canalisation de 400 mm de diamètre et de longueur totale de 420 mètres,
- soit réutilisées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

3.4. Distribution des eaux usées traitées

Les eaux usées traitées destinées à la réutilisation sont prélevées en sortie de traitement dans la bache eaux traitées existante. Un dispositif est mis en place afin de comptabiliser les volumes distribués.

Le titulaire organise la venue des usagers sur le site de la station d'épuration et la distribution des eaux usées traitées. Les modalités de l'organisation sont transmises pour information au service chargé de la police des eaux littorales de la DREAL et à l'agence régionale de santé.

En l'absence de réseau de distribution, les eaux usées traitées peuvent être acheminées sur le site à l'aide de matériel spécifique dédié uniquement à cet usage (tonne à eau, camion citerne, ...), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le matériel fait l'objet d'un rinçage après chaque utilisation ;
- le temps de séjour des eaux dans le matériel est minimisé et ne devra pas dépasser 72 heures.

Si le matériel dédié est utilisé de façon continue pendant la saison d'irrigation, celui-ci n'est pas soumis à la contrainte de rinçage, sauf s'il s'écoule plus de 72 heures entre deux utilisations. Les conditions de stockage et de distribution des eaux usées traitées ne doivent pas favoriser le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms ou de nuisances olfactives.

Article 4 : Prescriptions relatives aux usages

4.1. Irrigation agricole et arrosage d'espaces verts

L'irrigation par les eaux usées traitées est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des captages.

Sont autorisées les techniques d'irrigation gravitaire, localisée (goutte-à-goutte) ou au pied. L'irrigation par aspersion n'est autorisée que pour l'arrosage des pelouses des stades sous réserve du respect du protocole établi par l'ARS et annexé au présent arrêté.

Dans le cas de l'arrosage d'espaces verts accessibles au public, leur accès doit être strictement interdit. La réouverture ne pourra se faire qu'au minimum 2 heures après la fin de l'irrigation. Si l'accès ne peut pas être interdit, l'arrosage doit être réalisé en dehors des heures de fréquentation du public et le retour de fréquentation ne pourra se faire que 2 heures après la fin de l'irrigation.

4.2. Défense contre les incendies

Les eaux usées traitées peuvent être utilisées pour la lutte contre les incendies d'espaces naturels, en limitant dans la mesure du possible l'utilisation sur toute zone abritant, ou pouvant abriter, de la population (bâtiment, camping, restaurant isolé...).

Article 5 : Programme de surveillance

5.1. Vérification de la qualité des eaux usées traitées

Le point de conformité de la qualité des eaux usées traitées est fixé après traitement, au point de livraison usagers (sortie prise d'eau).

La communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès transmet au service en charge de la police des eaux littorales de la DREAL et à l'agence régionale de santé les **résultats des analyses suivantes avant le début de la période d'irrigation ou d'utilisation** :

- analyse des eaux **après traitement, au point de livraison usagers** : MES, DBO5, DCO et E.Coli, légionnelles (en cas d'arrosage des pelouses des stades par aspersion) ;
- indicateurs : Turbidité, Sodium (Na⁺), Chlorures (Cl⁻), salinité, conductivité ;
- mesure de l'abattement en log, entre les eaux brutes (entrée station) et les eaux après traitement, au point de livraison usagers, pour les entérocoques, les phages à ARN F spécifiques et les spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (BSR) ;
- analyse des boues sur les paramètres figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Niveaux de qualité A française (conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié) :

Paramètres	Niveau de Qualité A
MES (mg/l)	<15
DCO (mg/l)	<60
E.Coli (UFC /100ml)	≤250
Entérocoques Fécaux (abattement en log)	≥4
Phages ARN F-spécifiques (abattement en log)	≥4
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices – BSR - (abattement en log)	≥4

5.2. Surveillance

Une analyse permettant le suivi de la qualité des eaux usées traitées utilisées est réalisée de la manière suivante sur les paramètres décrits à l'article précédent.

Pour l'usage agricole des paramètres complémentaires de suivi (légionnelles et nématodes) pourront être demandés en fonction de l'usage agricole ciblé.

Suivi hebdomadaire :

- concentrations après traitement, au point de livraison usagers : MES, DBO5, DCO, E.Coli, BSR et entérocoques,
- indicateurs : Turbidité, Sodium (Na⁺), Chlorures (Cl⁻) salinité, conductivité ,

Suivi mensuel :

- phages à ARN F spécifiques, BSR et entérocoques, sur les eaux brutes (entrée station) et les eaux traitées (après traitement, au point de livraison usagers) pour mesurer l'abattement,
- légionnelles (2 analyses par mois en cas d'arrosage par aspersion des pelouses des stades)
- volumes d'eaux usées traitées distribués.

Suivi trimestriel :

- analyse des boues sur les paramètres figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

5.3. Dispositions en cas de non-conformité des eaux usées traitées, d'incidents ou d'accidents

Le titulaire déclare sans délai, au préfet et au service en charge de la police des eaux littorales de la DREAL, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

En cas de dépassement d'une valeur limite fixée par l'arrêté du 2 août 2010 modifié, le titulaire, responsable du programme de surveillance :

- informe sans délai les bénéficiaires/usagers des parcelles irriguées, et autres utilisateurs des eaux usées traitées, et suspend immédiatement l'utilisation des eaux usées traitées,
- transmet sans délai l'information au service en charge de la police des eaux littorales (DREAL) et à l'agence régionale de santé, ainsi que les causes du dépassement et les actions correctives mises en œuvre ou projetées.

L'utilisation des eaux usées traitées est alors interdite jusqu'à la transmission au service en charge de la police des eaux littorales (DREAL) et à l'agence régionale de santé des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

En cas de non-conformité le service en charge de la police des eaux littorales de la DREAL, après avis de l'agence régionale de santé, suspend l'autorisation de réutiliser les eaux usées traitées de la station d'épuration de Banyuls-sur-mer.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Information du public

Les mesures suivantes sont appliquées.

Des panneaux destinés à informer le public de l'utilisation d'eaux usées traitées sont installés dans le périmètre irrigué, ou d'utilisation de ces eaux. Le périmètre y est clairement défini par un plan parcellaire permettant de délimiter la zone arrosée.

Ces panneaux rappellent aux utilisateurs les bonnes règles d'hygiène afin de ne pas être exposés aux éventuels contaminants présents dans les eaux usées traitées. Ces règles d'hygiène sont rappelées dans les conventions passées entre le titulaire et les usagers des eaux usées traitées.

L'ensemble des canalisations destinées à la distribution des eaux usées traitées est repéré selon le code couleur approprié par un pictogramme « eau non potable » (anneau noir sur fond jaune-vert) ou bien un pictogramme de couleur violette (norme européenne).

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du titulaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au titulaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Banyuls-sur-mer pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Banyuls-sur-mer pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire qui fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

12.1. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

- par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

12.2. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le titulaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

12.3. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 12.1 et 12.2, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Exécution

Le préfet des Pyrénées-Orientales, le président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, le maire de la commune de Banyuls-sur-mer, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet


Le Préfet,

Rodrigue FURCY

12 JUL. 2023